

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MAI 2023

DEC_2023_083 Retrait total anticipé des placements de fonds de 1 000 000 € sur le compte à Terme ouvert auprès de l'Etat n° 0941092200108633

DEC_2023_085 Dépôt d'un dossier de déclaration préalable portant sur l'installation d'une arche rue de Paris.

DEC_2023_086 Approbation du dépôt d'une déclaration préalable d'urbanisme pour l'installation d'une nouvelle clôture au droit de la RPA Jeanne d'Albret.

DEC_2023_089 Régie d'avances Mairie, extension de la liste des dépenses autorisées : dotations vestimentaires. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2017-37 en date du 12 décembre 2017.



**DECISION
DEC_2023_083**

OBJET : Retrait total anticipé du placement de fonds de 1 000 000 € sur le Compte à Terme ouvert auprès de l'Etat n° 0941092200108633

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1618-2,

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004,

VU la délibération 2020/032 en date du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à effectuer des placements de fonds respectant les dispositions prévues par l'article 116 de la loi de finances pour 2004,

CONSIDERANT la possibilité offerte aux collectivités de placer les fonds issus de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi aurait été différé et de recettes exceptionnelles,

CONSIDERANT la possibilité d'effectuer des placements auprès de l'Etat sur des Comptes à terme qui constituent des produits simples, sans risque et à taux fixe,

CONSIDERANT la possibilité d'effectuer ces placements sur une durée allant de un mois à douze mois rémunérés selon un barème de taux d'intérêts publié mensuellement,

VU la décision du Maire n° 2023-071 d'effectuer des placements de fonds sur 9 Comptes à Terme ouverts auprès de l'Etat en date du 27 avril 2023 pour un montant total de 22 000 000 € sur une durée de 12 mois au taux d'intérêt de 3 %,

CONSIDERANT la possibilité de retrait total anticipé par la collectivité de chacun des Comptes à Terme,

CONSIDERANT le besoin de trésorerie constaté à ce jour,

DECIDE

ARTICLE 1 : Du retrait total anticipé du Compte à Terme ouvert le 27 avril 2023 auprès de l'Etat :

- N° 0941092200108633 pour un montant de 1 000 000 €.

ARTICLE 2 : De la date du retrait au 11 mai 2023.



ARTICLE 3 : De signer la demande de retrait du Compte à terme qui en précise les modalités.

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 10 mai 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Dépôt en Préfecture
le..... 10 MAI 2023

Publié ou Notifié
le..... 10 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



**DECISION
DEC_2023_085**

OBJET : Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable portant sur l'installation d'une arche rue de Paris

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L.421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020, donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de renforcer l'attractivité de la rue de Paris semi-piétonne,

CONSIDÉRANT le projet d'installer une arche végétalisée à cette fin,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de déclaration préalable auprès du service urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de déclaration préalable pour l'installation d'une arche en haut de la rue de Paris semi-piétonne.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16 MAI 2023

S²LO

ID : 094-219400181-20230516-DEC_2023_085-AU

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 16 mai 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





**DECISION
DEC_2023_086**

OBJET : Approbation du dépôt d'une déclaration préalable d'urbanisme pour l'installation d'une nouvelle clôture au droit de la RPA Jeanne d'Albret

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 à L.421-9 et R. 421-14 à R. 421-16,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-031 en date du 04 Juin 2020, donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des déclarations préalables d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Charenton-le-Pont de renforcer la sécurité de la Résidence pour Personnes Âgées (RPA) Jeanne d'Albret,

CONSIDÉRANT l'usure du portail et du portillon et la nécessité de rehausser la clôture de la RPA Jeanne d'Albret,

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent de déposer un dossier de déclaration préalable auprès du service urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer au nom de la Ville de Charenton-le-Pont un dossier de déclaration préalable pour l'installation d'une nouvelle clôture au droit de la Résidence pour Personnes Âgées Jeanne d'Albret.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales et d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

16 MAI 2023

S²LO

ID : 094-219400181-20230516-DEC_2023_086-AU

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 16 mai 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





DECISION
DEC_2023_089

OBJET : Régie d'avances Mairie, extension de la liste des dépenses autorisées : dotations vestimentaires. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2017-37 en date du 12 décembre 2017

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du Maire en date du 31 mars 1951 portant création d'une régie de dépenses pour achat de papier timbré, timbres fiscaux, paiement de frais de mandats, taxes et surtaxes postales et téléphoniques, frais de déplacements en métropolitain ou autobus, du personnel communal, frais divers ou achat au comptant nécessités par le fonctionnement du service intérieur de la Mairie ;

VU l'arrêté du Maire n° 073 en date du 10 mars 1981 modifiant l'appellation de la régie « Régie de menues dépenses, et frais de déplacement des élus et du personnel communal ». Et que le régisseur titulaire pourra effectuer des avances à l'occasion des déplacements des élus, et des employés communaux (frais d'essence, péage des autoroutes, dépannage de véhicules)

VU la décision du Maire n° 1999-12 en date du 25 janvier 1999 portant sur :

L'augmentation du montant de l'avance ;

La modification des natures des dépenses à payer : frais, achats au comptant, nécessités par le fonctionnement intérieur de la Mairie ou effectués à l'occasion des déplacements, des formations, des missions des élus et des employés communaux, le remboursement du solde créditeur des cartes magnétiques à toutes les personnes fréquentant le restaurant municipal, du remboursement du prix des places de spectacles annulés, de la rémunération d'éventuels intervenants et des paiements des salaires pour certains agents,

La dénomination de ladite régie en la nommant : « Régie d'Avances de la Mairie »

VU l'arrêté du Maire n° 2000-165 en date du 10 octobre 2000 qui complète l'objet de la régie d'avance de la Mairie comme suit : le régisseur titulaire ou les régisseurs suppléants peuvent procéder en amont à des avances pécuniaires : avances sur achats au comptant nécessités par le fonctionnement intérieur de la Mairie (documents administratifs, Chronopost, affranchissement), avances sur frais de mission, auprès des élus et des employés communaux ;



VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du Maire n° 2002-166 en date du 6 septembre 2002 portant extension de la régie d'avance de la Mairie : au paiement d'abonnements, d'inscriptions, d'adhésions ou de cotisations, contractés par les élus et les agents municipaux ;

VU l'arrêté du Maire n° 2005-138 en date du 2 juin 2005 portant sur l'augmentation du montant maximum de l'avance au régisseur soit 4 600 € (quatre mille six cent euros),

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 2016-31 en date du 1er juillet 2016 portant modification n° 2 de l'acte constitutif de la régie d'avances Mairie, en complétant la liste des dépenses autorisées afin d'assurer les dépenses de matériel et de fonctionnement pour le service Jeunesse, dans le cadre des sorties journalières ;

VU la décision du Maire n° 2017-37 en date du 12 décembre 2017 portant modification n° 3 de l'acte constitutif de la régie d'avances Mairie, en modifiant la liste des dépenses autorisées afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux. Et l'extension de deux nouveaux modes de règlement, la carte bancaire et le paiement internet afin de faciliter les paiements ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste des dépenses autorisées afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 27 avril 2023 ;



DECIDE

Article 1. - Il est institué une régie d'avances auprès du service Financier de la Ville de Charenton-le Pont ;

Article 2. - Cette régie est installée à la Direction financière sise au 16 rue de Sully 94220 Charenton-le-Pont ;

Article 3. - La régie paie les dépenses suivantes :
Règlement de frais divers nécessaires pour le fonctionnement des activités internes et externes et des manifestations de tous les services de la ville, des déplacements, des formations, des missions des élus et du personnel.

Enumérations des dépenses de fonctionnement susceptibles d'être à acheter sur la régie et qui ne relèvent pas de la section d'investissement :

Règlement de matières et fournitures :

Achats d'études, prestations de services,
Combustibles,
Carburant,
Alimentation,
Produit de traitement, pharmaceutiques et d'hygiène,
Autres fournitures non stockées,
Fournitures d'entretien et de petit équipement,
Fournitures administratives,
Livres, disquettes, cassettes,
Fournitures scolaires,
Autres matières, fournitures diverses et pédagogique,
Dotations vestimentaires,

Règlement de prestations de services :

Contrats de prestations de services,
Locations mobilières et immobilières,
Petit entretien et réparations sur biens mobiliers,
Assurance,
Petite maintenance,
Documentation générale et technique,
Versements à des organismes de formation du personnel
Frais de colloques et séminaires du personnel
Autres frais divers
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
Rémunération d'éventuels intervenants et des paiements des salaires pour certains agents,
Annonce, insertion, fêtes et cérémonies, foires et expositions, catalogue et imprimés,
publications et divers,
Transports de biens et transports collectifs
Déplacements, missions du personnel et réceptions (avec un ordre de mission)



Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

24 MAI 2023 S²LO

ID : 094-219400181-20230524-DEC_2023_089-AU

Frais de missions des élus (avec un ordre de mission),
Frais postaux et frais et télécommunications,
Services bancaires et assimilés
Cotisations, adhésion)
Frais de gardiennage,
Frais de nettoyage des locaux
Remboursement de frais, Remboursement du solde créditeur des cartes prépayées,
abonnements, Remboursement du prix des places de spectacles annulés et de frais divers
occasionnés lors de manifestations et de travaux effectués par la ville,
Autres services extérieurs

Règlement d'impôts, taxes et versements assimilés :

Frais de taxe de séjours,
Frais de taxe pour des autorisations administratives,
Frais d'amende de police, redevances appelées FPS (Forfait de Post-Stationnement),
Droits d'enregistrement et de timbre
Taxes et impôts sur les véhicules
Autres droits

Autres charges de gestion courante :

Redevances pour concession, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs
similaires,
Frais de missions et de formation des maires, adjoints et conseillers
Remboursement du prix des places de spectacles annulés
Règlement des versements de caution pour locations diverses,
Règlement d'interventions d'urgence et de prestation imprévisibles,
Règlement d'acomptes divers.

Article 4. - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement
suivants par :

- 1° : Numéraire,
- 2° : Chèques bancaires,
- 3° : Carte bancaire,
- 4° : Paiement en ligne (internet),
- 5° : Autre mode de règlement si mise en place par la collectivité locale ;

Article 5. - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du
Comptable Public assignataire ;

Article 6. - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des
mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600,00 €
(quatre mille six cent euros) ;



Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le 24 MAI 2023 S²LO
ID : 094-219400181-20230524-DEC_2023_089-AU

Article 8. - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible ;

Article 9. - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 10. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 11. - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 12. - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à la Comptable Publique assignataire, au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s) ;

Article 13. - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 24 mai 2023

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne

